RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1977/2003 **ATAS/405/2004**

ARRÊT INCIDENT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 28 mai 2004

3ème Chambre

En la cause

X
représenté par Maître Alexandre MONTAVON, en l'Etude duquel il est fait élection de domicile

recourant

contre

HOTELA FINANCE
Rue de la Gare 18

1920 MONTREUX intimé

Siégeant : **Mme Karine STECK, Présidente**
Mmes Juliana BALDE et Doris WANGELER, Juges

L

ATTENDU EN FAIT

Que la société en commandite X (ci-après : la société) s'est affiliée à la caisse d'allocations familiales HOTELA FINANCE (ci-après : la caisse) avec effet au 1er janvier 1996 ;

Qu'en date du 2 avril 2003, la caisse a notifié à la société une décision formelle de fixation des cotisations d'allocations familiales pour les années 1997 à 2001, retirant expressément l'effet suspensif à un éventuel recours ;

Que par courrier du 5 mai 2003, la société a interjeté recours contre cette décision en demandant notamment le rétablissement de l'effet suspensif ;

Que la caisse a fait savoir qu'elle n'y était pas opposée dans la mesure où ses droits avaient été sauvegardés ;

Qu'il convient d'en prendre acte.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

A la forme :

1. Déclare le recours recevable

Statuant sur incident :

2. Rétablit l'effet suspensif ;

3. Réserve le fond.

La greffière :	La présidente :
Janine BOFFI	Karine STECK

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe